



Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE  
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA TOTALITÉ DU PLAN D'EAU DU CAUSSE  
COMMUNES DE CHASTEaux – LISSAC-SUR-COUZE – ST CERNIN-DE-LARCHE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020, donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC en sa qualité de chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la demande de M. le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis du chef adjoint du service départemental de la Corrèze de l'Office français de la biodiversité en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 20 octobre 2020 au 9 novembre 2020 inclus ;

Considérant que ce plan d'eau est classé en seconde catégorie et qu'en conséquence la pêche est ouverte toute l'année pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche ;

Considérant que le plan d'eau du Causse subit un abaissement hivernal de 2,50 mètres par rapport à la côte normale afin de favoriser la minéralisation des nutriments et le renouvellement d'une partie du volume du plan d'eau pour améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que, de ce fait, la surface en eau est restreinte et qu'elle conduit à une concentration du poisson dans les zones les plus profondes ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières d'interdiction temporaire pour assurer la protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une réserve de pêche temporaire sur la totalité du plan d'eau du Causse, communes de Châteaux – Lissac-sur-Couze – St Cernin-de-Larche, en période hivernale pour les mois de janvier, novembre et décembre 2021.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant ces trois mois.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tout temps et avec tout engin, en application des dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

**Article 5** : La présente réserve est établie pour les mois de janvier, novembre et décembre 2021.

**Article 6** : L'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 7** : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef départemental et chef adjoint départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 novembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
P/ la directrice départementale des  
territoires de la Corrèze,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,

  
Stéphane Lac

Ampliation sera adressée aux :

- maires de Châteaux, Lissac-sur-Couze et St Cernin-de-Larche.